CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE MARIE-JOSEPH CHÉNIER,

Pour demander une loi organique relative à l'art. 116 de la constitution.

Séance du 6 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez dans la séance d'avant-hier déconcerté des projets coupables, et votre unanimité désespère ceux qui formoient le vœu, qui nourrissoient l'espoir de vous désunir. Ils n'ont recueilli d'autre récompense que l'ignominie d'entendre proclamer leurs noms horriblement célèbres ; et ce n'est plus sans doute par des

pétitions qu'ils chercheront à écarter du Directoire exécutif le philosophe qui depuis douze années n'a cessé de rendre à sa patrie des services immenses, qui le premier a bien connu, a développé avec génie les vrais principes du systême représentatif, et dont la vie entière est une protestation pour la liberté contre le despotisme et les priviléges.

Mais si l'on ne se flatte plus de chicaner avec succès tel directeur sur l'époque de son élection, tel représentant du peuple sur son extrait baptistaire, comme faisoient à l'égard de Barras les royalistes de l'an 5, ne croyez pourtant pas que l'on abandonne aisément le dessein de vous faire consumer un temps précieux, de vous tourmenter, de vous déchirer, de vous avilir par un systême suivi de dénonciations contre les membres du Corps législatif ou du Directoire. L'article 116 de la constitution indique la manière dont ils peuvent être dénoncés; mais je crois fermement, représentans du peuple, que cet article a besoin d'une loi organique, ainsi que plusieurs articles constitutionnels sur lesquels vous avez déja manifesté l'opinion que j'énonce aujourd'hui. Je crois qu'il est essentiel, indispensable de déterminer avec précision dans quels cas une dénonciation de cette nature doit être lue au Conseil. Je ne parle pas de celle qui, par hasard, se trouveroit écrite dans le goût et le style du Père Duchène. Cette extrême indécence n'est pourtant pas encore la plus grande qui puisse être commise: les considérations que j'ai à vous présenter sont beaucoup plus graves; elles tendent plus immédiatement au but indiqué par les termes formels de la constitution, c'est-à-dire, à la garantie des membres du Corps législatif et du Directoire, lorsqu'une dénonciation vient à s'élever contre eux. Je m'explique.

N'est-il pas convenable et même nécessaire d'obser-

ver des formes préalables pour s'assurer, d'abord de l'existence, et ensuite de l'état civil des dénonciateurs? Que diroit-on, par exemple, d'une dénonciation qui porteroit des signatures d'hommes n'existant plus ou n'ayant jamais existé? Le cas que je suppose est pourtant le moins dangereux de tous ceux que l'on peut supposer. Car enfin, je vous le demande, représentans du peuple, faudroit-il lire à cette tribune une dénonciation pour fait de royalisme qui seroit signée par des émigrés et des soldats de Condé; une dénonciation pour fait de connivence avec l'étranger, qui seroit signée par des officiers de l'armée de Suvarow? Faudroit-il même lire une dénonciation couverte de noms évidemment inventés à plaisir? Ce fait est possible, car il vient d'arriver il y a peu de temps. Une pétition a été lue au Conseil des Anciens. On y provoquoit de grandes mesures; on ne s'apperçut qu'après la lecture publique des noms ridicules et plus qu'indécens apposés au bas de cette pétition. La dérision ne laissoit aucun doute, et cependant la mention au procès-verbal avoit été ordonnée. Ne conviendrez-vous pas que si l'admission de dénonciations pareilles peut étrangement compromettre la garantie d'un représentant du peuple ou d'un directeur, leur simple lecture ne compromet guère moins la dignité de la tribune législative et la majesté nationale?

Je dirai ici quelques mots sur la nature même des dénonciations dirigées contre les membres du gouvernement. Quant à celles qui salissent quelques feuilles périodiques, j'avoue que, pour mon compte, depuis environ huit années appelé tour-à-tour par les factions ou terrotiste ou contre-révolutionnaire, j'attache assez peu d'importance à ces injures quotidiennes; d'ailleurs elles doivent être atteintes par une loi répressive des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse,

loi très-nécessaire sans doute, mais qui, j'en conviens, est beaucoup plus facile à réclamer qu'à rédiger. Il ne s'agit point de ces dénonciations sans caractère, mais uniquement de celles qui sont revêtues d'une forme légale, et qui sont portées au tribunal suprême des législateurs. Assurément il faut surveiller, on peut même dénoncer, s'il y a lieu, tout dépositaire des pouvoirs publics ; la constitution donne ce droit avec une latitude immense, et c'est la garantie du peuple : mais elle attache aussi à tout ce qui suit cet acte sévère la circonspection la plus imposante ; et c'est encore la garantie du peuple : car s'il étoit facile de déverser l'opprobre sur les pouvoirs constitués, d'envoyer des gouvernans à la haute-cour nationale, d'enthousiasme, avec urgence, au gré des partis d'autant plus acharnés, d'autant plus impatiens qu'ils ont la conscience de la brièveté de leur empire, je déclare ici tout haut ce dont je suis convaincu : bientôt il n'existeroit en France ni système représentatif, ni république, ni peuple, mais un maître et des esclaves. Il est donc essentiel que le Conseil des Cinq-Cents, par sa courageuse résistance aux accusations injustes et non motivées, avertisse les entrepreneurs de dénonciations de tout ce qu'un pareil acte a de grave et de solemnel. En second lieu, comme ceux qui composent la cité ont seuls intérêt et droit à la maintenir ; comme il leur appartient exclusivement de surveiller, de dénoncer les magistrats, de provoquer au nom de tous le châtiment des délits commis contre tous : la politique, la justice rigoureuse, la garantie sociale exigent que les membres du gouvernement français ne puissent être dénoncés légalement au Corps législatif que par des citoyens français.

Oui, je regarde comme indispensable d'appuyer sur cette base, de rattacher à ce principe une loi positive

qui organise l'article 116 de la constitution. Et puisse au moins cette loi fermer l'abyme où l'on voudroit nous précipiter! Puissions-nous ne pas regarder comme des divisions réelles quelques différences d'opinions, ou plutôt quelques nuances légères, aussi fugitives que les discussions peu nombreuses où elles se développent et se caractérisent! Puissions-nous sentir enfin, mais sincèrement et du fond du cœur, qu'il n'existe, qu'il ne peut exister pour nous ni sûreté, ni force que dans l'union; que par conséquent, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur, tous ceux qui veulent nous diviser sont des ennemis de la France et des auxiliaires de l'étranger! Quant à moi, cette vérité m'est démontrée depuis long-temps; depuis long-temps, selon moi, la coalition coupable n'a plus même la pudeur de cacher la main qui nous déchire. Son masque est aussi tombé pour vous. Non, ses langages diversement imposteurs, ses jongleries multiformes, ses grimaces scéniques ne sauroient vous en imposer: non, vous ne pouvez reconnoître des républicains, de vrais amis de la liberté dans une poignée d'étrangers ou d'hommes nouveaux qui se proclament les uniques soutiens d'une révolution faite sans eux, ou malgré eux; dans ces brouillons forcenés qui, dénaturant les faits et les principes, calomniant les hommes et les choses, trompant chaque jour une multitude de citoyens estimables mais trop faciles à séduire, appellent les amis des rois tous ceux qui ont aboli la royauté, les ennemis de la République tous ceux qui ont été ses fondateurs : comme si du moment où l'horrible contre-révolution dévoreroit la France, nous pouvions espérer sur le globe entier, je ne dis pas un asyle, mais une tombe où nos restes fussent à l'abri des insultes de la tyrannie en délire.

Mais déja, mes collègues, la puissante opinion du peuple, qui ne veut plus d'agitations nouvelles; mais

déja votre courage, l'inébranlable sagesse du Conseil des Anciens, le généreux dévouement du Directoire exécutif ont vaincu les factions renaissantes; l'armée fera le reste. La prospérité de la République anéantit les factions, mais elles s'alimentent de nos revers: quand l'Etat souffre, elles jouissent; quand les vrais pouvoirs sont ébranlés, elles règnent; et, pour prolonger leur empire, pour le rendre nécessaire, elles proclament, ou, pour mieux dire, elles invoquent le danger de la patrie, danger trop réel tant que peut durer leur influence. Des succès vont abattre cette influence sinistre; le drapeau de la République flotte de nouveau sur les hauteurs du mont Gothard; l'Italie plaintive a revu avec enthousiasme les libérateurs de Turin et de Naples, et les traits des vainqueurs des rois ont été reconnus par la victoire. C'est à la France qu'il appartient encore de proposer, de donner la paix à l'Europe. Pour arriver à ce but, il faut quelques mois, quelques efforts, quelques triomphes; et ces triomphes vous les assurerez par votre respect pour les principes conservateurs, par une sagesse qui ne soit point timide, par une énergie qui ne soit pas convulsive, par la bonne intelligence, je ne dis pas seulement entre les différens pouvoirs, mais entre tous les républicains, et par une ferme résolution de concourir tous et de bonne foi à étouffer au milieu de nous les germes de la discorde intestine.

Je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour présenter au Conseil un projet de loi organique, relative à l'article 116 de la Constitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.